

VILLE DE FLINES-LES-RACHES

=====

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de Flines les Râches,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L. 121-1 L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 du Code de la Consommation
Vu l'intérêt général,
Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Flines les Râches,
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Flines les Râches,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

- Article 1^{er}** – Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Flines les Râches doit s'identifier en mairie avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir, par écrit, le nombre des démarcheurs, leur nom et la période de démarchage.
- Article 2** – Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers
- Article 3** – Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services du commissariat de Douai.
- Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
- Article 5** – Madame le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de Douai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Flines les Râches, le 26 juin 2017

Le Maire,



Annie GOUPIL